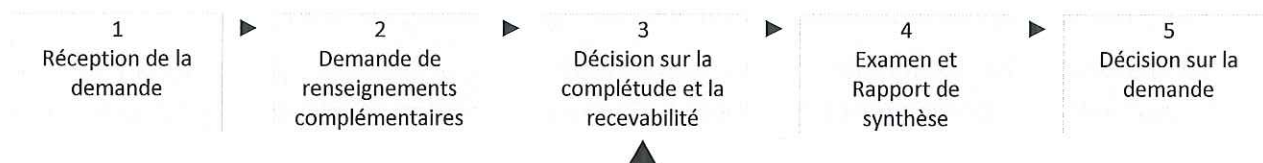


Collège communal de et à Pont-à-Celles
c/o Administration communale
Place Communale 22
6230 PONT-A-CELLES

Nos références : **10019262/MLI.bva** (à rappeler dans toute correspondance)



RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Objet : Demande de permis d'environnement
Demande complète et recevable. Communication à la Commune.

Résumé de la demande :

de	- LECOMTE MICHEL& BRACQUEZ CATHERINE&LECOMTE DAVID SASPJ Rue de l'Eglise(PAC) 105 à 6230 PONT-A-CELLES
pour le projet	- maintenir en activité une exploitation agricole d'une capacité de 211 bovins dont 179 de plus de 6 mois comprenant une prise d'eau souterraine (3000 m³/an) - dont le n° de dossier est 10019262 - de classe 2
pour l'établissement	- Ferme Lecomte & Bracquez Rue de l'église n° 105 à 6230 PONT-A-CELLES - dont le n° public est 10103725

Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal,

La demande de permis d'environnement définie en objet est jugée **complète et recevable**.

▪ **Quels sont les premiers éléments d'analyse de la demande ?**

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

À l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur le bruit, le charroi, les émissions atmosphériques, le bien-être des animaux, la gestion des effluents et des eaux, les risques de pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines.

La demande vise le maintien d'une exploitation agricole axée sur la production de lait comprenant 211 bovins dont 179 de plus de 6 mois comprenant différentes installations (salle de traite des vaches, réfrigération, ravitaillement en carburant, silos, fumière, citernes à lisier, ...) et des dépôts (aliments, mazout agricole engrais, produits phytos, ...). Il y a aussi sur le site trois chevaux et un âne (hobby) ainsi qu'une prise d'eau dont le prélèvement annuel d'eau demandé est de 3.000 m³/an.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

Les instances d'avis sont consultées en fonction de la nature, de la localisation et des impacts potentiels du projet.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. L'autorité appelée à statuer reçoit dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

▪ **Quelle est la suite de la procédure ?**

Le fonctionnaire technique est l'autorité compétente pour statuer sur cette demande.

Les délais de la procédure sont ceux des établissements de classe 2.